

# CONSEIL MUNICIPAL

## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU

### 13 AVRIL 2026

**Date de la convocation :** 03 Avril 2026

**Lieu de la réunion :** Mairie

MEMBRES DU CONSEIL	MEMBRES PRESENTS	MEMBRES ABSENTS	A donné pouvoir
BELLE Sylvain	x		
BAFFERT Denis	x		
PANARIN Nathalie	x		
BELLE Sandrine	x		
ODEYER Jean-Louis		Excusé	A donné pouvoir à Sandrine BELLE
FERNANDES Christine	x		
PONS Bernard	x		
FERLAY Alexandre	x		
CHALAYE Mireille	x		
PRETET-DUTHOIT Maryse	x		
LEVEL Marion	x		
PASCAL Loïc	x		
ESCOFFIER Sandra	x		
COUTURIER Laurent	x		
ROHAUT Martine	x		
CAUNEAU Richard	x		
MICHAL Johan	x		
CHARROIN Céline		Excusée	A donné pouvoir à Maryse PRETET-DUTHOIT
CHAMPAVIER Stéphane		Excusé	A donné pouvoir à Denis BAFFERT

**Secrétaire de Séance :** Sandrine BELLE

**Heure d'ouverture :** 19H30

# ORDRE DU JOUR

- I. AFFAIRES COMMUNALES** .....
- 1.1 Délégation du Conseil Municipal au Maire.
  - 1.2 Fixation du montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes.
  - 1.3 Création des commissions municipales.
  - 1.4 Composition de la commission MAPA/ et de la commission d'appel d'offres.
  - 1.5 Autorisation permanente de signature au Maire des conventions d'un montant maximum de 3000€.
  - 1.6 Installation du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) : Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS/ Election des représentants du conseil municipal au Conseil d'administration du C.C.A.S.
  - 1.7 Autorisation permanente au Maire de recruter des agents contractuels pour le remplacement d'un fonctionnaire indisponible, en cas d'accroissement temporaire d'activités ou pour des contrats saisonniers pour la durée du mandat.
  - 1.8 Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au TE38 (Territoire d'Energie Isère)
  - 1.9 Désignation d'un correspondant Forêt / ambroisie et défense.
  - 1.10 Octroi de la protection fonctionnelle au Maire
  - 1.11 Délégation de signature à un membre du conseil municipal pour prendre une décision sur une demande d'autorisation d'urbanisme – PC n°0383942600005
  - 1.12 Projet de résidence intergénérationnelle : présentation du projet de promesse de vente et du projet de contrat de réservation, pouvoir donner au Maire pour la signature des actes et autorisation à ce dernier pour les paiements des frais inhérents aux actes.

**II. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES** .....

*Le PV de la dernière séance du conseil avant le renouvellement général est approuvé par le conseil nouvellement installé.*

## I. AFFAIRES COMMUNALES

### 1.1 Délibération n°2026-12- AFFAIRES COMMUNALES –Délégation du Conseil Municipal au Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,  
 Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,  
 Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **A L'UNANIMITE** de déléguer au maire les décisions suivantes :

**Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :**

- 1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;
- 2°) De prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. » La passation : le choix de la procédure, la publicité du DCE, l'analyse des offres sont également délégués au maire. **L'Attribution du marché relève de la compétence du conseil municipal** (hors procédure formalisée où la CAO est compétente).
- 3°) De passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- 4°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6°) D'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8°) De fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 9°) De fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

10°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, *concernent des litiges portés devant les juridictions pénales et/ou administrative*, dans les cas suivants :

- 1° les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
- 2° les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;
- 3° les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause ;

Et transiger avec les tiers dans la limite de 1000€.

11°) D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

12°) De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

La délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Il est précisé que le Maire rendra compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions prises en application de cette nouvelle délégation.

**Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du maire**, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## 1.2 Délibération n°2026-13- AFFAIRES COMMUNALES – Fixation du montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

**Vu** le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 Mars 2026 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints,

**Vu** les arrêtés municipaux établis le 23 Mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

**Vu** l'arrêté municipal nommant Madame Christine FERNANDES conseillère déléguée et portant délégation de fonction et de signature

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

**Considérant** la possibilité de verser une indemnité de fonction aux conseillers municipaux ayant reçu une délégation de fonction,

**Considérant** que le Maire propose à l'assemblée de modifier le taux légal maximum des indemnités

**Considérant** que la population légale applicable au 1<sup>er</sup> Janvier 2026 : 2045 habitants

**Considérant** que l'indice brut terminal de la fonction publique à prendre en compte est 1027 (835 indice majoré)

Il est proposé au conseil les taux suivants :

	% indice légale maxi	% indice proposé par le Maire
Maire	55.70	47.00
Adjoints	21.38	16.40
Conseiller délégué	//	10.25

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE le Conseil municipal décide :

- **DE FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, des adjoints au Maire, et du conseiller délégué comme suit :

- Maire : 47%
- Adjoints : 16.40%
- Conseiller délégué : 10.25%

- **PRECISE** que les indemnités seront versées RETROACTIVEMENT à partir du 21 Mars 2026

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal

## 1.3 Délibération n°2026-14- AFFAIRES COMMUNALES – Création des commissions municipales

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Les commissions municipales sont des commissions d'études.

Le conseil municipal décide des commissions, fixe le nombre des conseillers qui y siégeront et les désigne. Seuls des conseillers municipaux peuvent être membres. Les commissions émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président qui sera élu lors de la première séance.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-22 et L.2121-21 du CGCT,

**Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 Mars 2026,

**Considérant** que la composition des commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

**Considérant** que les membres sont désignés par vote à bulletin secret mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret. Si une seule liste a été présentée, après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

**Après** appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes **A**

**L'UNANIMITE :**

COMMISSIONS	ATTRIBUTION	MEMBRES
<b>ADMINISTRATION GENERALE</b>	<b>Finances, Marchés publics, Ressources Humaines</b>	Sylvain BELLE Denis BAFFERT Nathalie PANARIN Jean-Louis ODEYER Sandrine BELLE Alexandre FERLAY Christine FERNANDES
<b>ENFANCE</b>	<b>Enfance, jeunesse, Affaires scolaires</b>	Sylvain BELLE Denis BAFFERT Alexandre FERLAY Christine FERNANDES Céline CHARROIN Stéphane CHAMPAVIER Sandra ESCOFFIER Mireille CHALAYE
<b>SOCIAL (CCAS) et ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES VULNERABLES</b>	<b>Social, personnes fragiles, âgées, en situation de handicap</b>	Sylvain BELLE Denis BAFFERT Christine FERNANDES Sandrine BELLE Marion LEVEL Maryse PRETHET-DUTHOIT Céline CHARROIN Martine ROHAUT Mireille CHALAYE
<b>COMMUNICATION/ SECURITE</b>	<b>Communication écrite et digitale, démocratie participative et vie du conseil, sécurité</b>	Sylvain BELLE Alexandre FERLAY Denis BAFFERT Christine FERNANDES Martine ROHAUT Stéphane CHAMPAVIER Maryse PRETET-DUTHOIT Jean-Louis ODEYER Johan MICHAL Richard CAUNEAU Nathalie PANARIN
<b>VIE ASSOCIATIVE ET CULTURELLE</b>	<b>Associations, vie culturelle et sportive, animations et festivités, médiathèque</b>	Sylvain BELLE Sandrine BELLE Mireille CHALAYE Bernard PONS

		Céline CHARROIN Laurent COUTURIER Marion LEVEL Jean-Louis ODEYER Maryse PRETET-DUTHOIT Johan MICHAL Richard CAUNEAU
<b>ECONOMIE</b>	<b>Vie économique, services publics et agriculture</b>	Sylvain BELLE Nathalie PANARIN Sandrine BELLE Denis BAFFERT Laurent COUTURIER Loïc PASCAL Maryse PRETET-DUTHOIT
<b>URBANISME/RISQUE</b>	<b>PLUi et urbanisme, environnement, risques naturelles et Plan communal de sauvegarde</b>	Sylvain BELLE Nathalie PANARIN Mireille CHALAYE Loïc PASCAL Sandra ESCOFFIER Jean-Louis ODEYER Christine FERNANDES Sandrine BELLE
<b>TRAVAUX</b>	<b>Travaux, espaces verts et aménagements de voiries</b>	Sylvain BELLE Jean-Louis ODEYER Bernard PONS Laurent COUTURIER Denis BAFFERT Sandra ESCOFFIER Christine FERNANDES Alexandre FERLAY Loïc PASCAL

#### 1.4 Délibération n°2026-15- AFFAIRES COMMUNALES – Création de la commission MAPA/commission Appel d'offres

La commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public. L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités territoriales inférieures à 216 000€ et les marchés de travaux inférieurs à 5 404 000€. En revanche, pour les procédures formalisées et notamment au-dessus de ces seuils, l'intervention de la CAO est obligatoire. C'est la CAO qui attribue le marché. (art. L 1414-2 du CGCT).

Par conséquent, il convient de constituer une commission MAPA qui siègera pour les procédures non formalisées et une commission d'appel d'offres pour les marchés à procédure formalisée.

Pour plus de lisibilité, les membres de la commission MAPA et la CAO seront identiques. L'objet de la convocation précisera la commission convoquée.

Considérant la composition de la commission : le Maire et trois membres du conseil municipal et autant de suppléant.

Considérant que les membres sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste SAUF si Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Vu l'appel à candidatures

Considérant qu'une seule liste de candidats a été présentée et qu'après enregistrement le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder au vote à main levée,

**A l'unanimité, la commission MAPA/CAO est composée comme suit :**

Mireille CHALAYE – Suppléante  
 Martine ROHAUT – Titulaire  
 Maryse PRETET-DUTHOIT – Titulaire  
 Richard CAUNEAU – Titulaire

Christine FERNANDES - Suppléante  
 Alexandre FERLAY – Suppléant  
 Denis BAFFERT – Suppléant  
 Laurent COUTURIER – Suppléant

### 1.5 Délibération n°2026-16- AFFAIRES COMMUNALES – Autorisation permanente de signature au Maire des conventions d'un montant de 3000€

Le Maire dispose de compétences propres permettant une gestion quotidienne des affaires communales. Pour gagner en efficacité, il est proposé à l'assemblée, d'autoriser le Maire à signer l'ensemble des conventions qui pourrait être nécessaire au fonctionnement de la commune dans la limite d'un engagement financier maximum de 3000€.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,  
 Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,  
 Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **A L'UNANIMITE** :

**Article 1 : DE CHARGER le maire, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal de signer toutes les conventions pouvant lier la commune et dont le montant financier n'excède pas 3000€ ;**

**Article 2 : PRECISE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, cette délégation sera exercée par le premier adjoint.**

### 1.6 Délibération n°2026-17- AFFAIRES COMMUNALES – Installation du CCAS – Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS – Election des représentants du conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS.

*Vu l'article R123-10 du code de l'action sociale et des familles ;*

*Vu l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles ;*

*Vu l'article L2121-21 du CGCT ;*

*Considérant que le centre communal d'action sociale est administré par un conseil d'administration présidé par le maire. Il découle de cette disposition que le maire est membre de droit de l'organisme et que son élection n'est pas nécessaire ;*

*Considérant que le conseil d'administration comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal, à la représentation proportionnelle et huit membres nommés par le maire parmi les personnes représentant une association sociale ;*

*Considérant que les représentants du Conseil municipal sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Les représentants des associations sont nommés par le Maire ;*

*Considérant le constat de carence de l'UDAF de l'Isère reçu en mairie le 02/04/2026*

*Considérant qu'une seule liste est présentée ;*

Monsieur le Maire propose de fixer à 8 le nombre de membres du conseil municipal et à 8 le nombre de membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune, pour siéger au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale et soumet la proposition de liste au vote.

#### **Membres titulaires :**

Denis BAFFERT  
 Christine FERNANDES  
 Sandrine BELLE  
 Marion LEVEL  
 Maryse PRETET-DUTHOIT  
 Céline CHARROIN  
 Martine ROHAUT

#### **Membres nommés :**

Marie-Claude GERMAIN  
 Brigitte MORFIN  
 Annick REPITON  
 Florence CHABERT  
 Valérie DUCROCQ  
 Nicole FERLAY  
 Jacqueline VATILLEUX

Après en avoir délibéré et voté, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- Adopte la liste proposée ci-dessus.
- Charge Monsieur le Maire de prendre les arrêtés de nomination de membres nommés

---

**1.7 Délibération n°2026-18- AFFAIRES COMMUNALES – Autorisation permanente au Maire de recruter des agents contractuels pour le remplacement d'un fonctionnaire indisponible, en cas d'accroissement temporaire d'activités ou pour des contrats saisonniers pour la durée du mandat.**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de fonction publique, notamment son article L332-13 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré A L'UNANIMITE DECIDE :

- Précise que le Maire, pendant toute la durée de son mandat, sera amené à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-13 du code général de la fonction publique susvisé pour remplacer sur des emplois permanents des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles ou exerçant leur activité à temps partiel,
- Précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères tels que le niveau scolaire, la possession d'un diplôme, les compétences professionnelles à détenir, le niveau d'expérience professionnelle,
- Précise que les agents de remplacement seront recrutés dans la limite du grade de l'agent indisponible affecté sur un emploi permanent et remplacé,
- Dit que le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, ainsi que de la qualification et l'expérience détenue par l'agent remplaçant,

- Précise que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- Précise de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

### 1.8 Délibération n°2026-19- AFFAIRES COMMUNALES – Désignation des délégués représentant la commune au sein du Territoire d'Energie Isère (TE38)

*Considérant l'adhésion de la commune à Territoire d'Energie Isère (TE38)*

*Considérant la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant, afin de représenter la commune au sein du Comité syndical de TE38*

*Considérant qu'en application de l'article L.5721-2 du CGCT, pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres*

*Considérant que le mandat des nouveaux représentants de TE38 ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du Comité syndical de TE38*

*Vu les dispositions du CGCT ;*

*Vu les statuts de TE38 ;*

*Vu la délibération d'adhésion à TE38*

*Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE le Conseil municipal désigne :*

- Monsieur Jean-Louis ODEYER délégué titulaire
- Monsieur Laurent COUTURIER délégué suppléant du conseil municipal au sein de TE38.

### 1.9 Délibération n°2026-20- AFFAIRES COMMUNALES – Désignation des correspondants aux différentes instances consultatives

**Correspondant Forêt :** La charte forestière des Chambaran accompagne le développement de la filière-bois. Afin de communiquer avec les communes, la charte forestière a mis en place depuis 2014 un réseau de correspondants forêt. Chaque commune identifie une personne volontaire intéressée par les questions forestières sur sa commune. **Nomination :** **Martine ROHAUT**- Titulaire / **Mireille CHALAYE** - Suppléant

**Correspondant Défense:** la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

**Nomination :** **Richard CAUNEAU**- titulaire / **Bernard PONS** - Suppléant

**Correspondant Ambroisie:** Afin d'assurer une gestion locale et efficace de l'ambroisie, des référents communaux doivent être identifiés (élu et/ou agent territorial). Cet interlocuteur local intervient notamment dans le processus de médiation et accompagne, sous l'autorité du maire, la mise en œuvre du plan de lutte.

**Nomination :** **Sylvain BELLE**- titulaire / **Loïc PASCAL** - Suppléant

### 1.10 Délibération n°2026-21- AFFAIRES COMMUNALES – Octroi de la protection fonctionnelle au Maire

S'agissant d'une délibération intéressant sa situation personnelle, Monsieur le Maire quitte la séance et n'assiste, ni à la présentation, ni aux débats, ni ne prend part au vote. En l'absence de Monsieur Sylvain BELLE, Monsieur Denis BAFFERT, 1<sup>er</sup> adjoint, prend la présidence de l'assemblée.

*Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit un dispositif de protection des élus locaux exerçant des fonctions exécutives qui se traduit par deux mécanismes distincts (deux volets de la protection fonctionnelle) :*

- **la protection accordée aux « élus poursuivis »** : ces élus peuvent bénéficier de la protection de leur collectivité lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales et civiles (art. [L. 2123-34](#), [L. 3123-28](#), [L. 4135-28](#) du CGCT) ;
- **la protection des « élus victimes »** : la collectivité a également l'obligation de protéger ces élus contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et à réparer les préjudices qui en résultent (art. [L. 2123-35](#), [L. 3123-29](#), [L. 4135-29](#) du CGCT).

Le dispositif de protection fonctionnelle ne reconnaît pas aux élus exerçant des fonctions exécutives un droit inconditionnel à la protection de la collectivité. Celle-ci doit s'assurer, dès lors qu'elle est saisie d'une demande de protection, que les conditions légales et jurisprudentielles sont bien réunies. L'élu exerce des fonctions exécutives :

- pour le volet « élu poursuivi » : l'élu doit être poursuivi pour des faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.
- pour le volet « élu victime » : la collectivité doit accorder sa protection pour des faits à l'occasion ou du fait des fonctions électives. Outre l'exigence d'un lien avec le mandat, le juge considère également que la collectivité doit s'assurer « qu'aucun motif d'intérêt général ne fait obstacle à ce que le bénéficiaire de la protection fonctionnelle soit accordé ». Lorsque ces conditions sont réunies, la collectivité se trouve en situation de compétence liée et est tenue d'accorder sa protection à l'élu. Toute décision d'octroi ou de refus de protection fonctionnelle peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

L'attribution de la protection fonctionnelle constitue une compétence exclusive de l'organe délibérant de la collectivité, qui doit se prononcer sur l'octroi de la protection et en définir les modalités de prise en charge.

Lorsque la protection est accordée à un élu qui a été victime de violences, menaces ou outrages à l'occasion de ses fonctions, il doit également décider de la réparation à lui accorder pour les dommages qui en résultent.

Le 02 Avril 2026, Monsieur Sylvain BELLE, Maire, a sollicité l'octroi de la protection fonctionnelle par la Commune. Le 28 Août 2025, ce dernier a porté plainte à l'encontre d'un administré suite à une agression verbale et des menaces.

Une audience est programmée en Juin 2026 devant le tribunal correctionnel de Grenoble.

Afin de pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat, il est demandé au conseil de bien vouloir octroyer la protection fonctionnelle à Monsieur Sylvain BELLE et d'autoriser la prise en charge des frais de représentation en justice qui seront engagés, notamment les honoraires de l'avocat assurant la défense de ses intérêts par l'intermédiaire du contrat d'assurance souscrit par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU - Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2123-34,

- La demande d'octroi de la protection fonctionnelle effectuée par Monsieur Sylvain BELLE le 02 Avril 2026.

CONSIDERANT :

- la collectivité a l'obligation de protéger ces élus contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et à réparer les préjudices qui en résultent (art. [L. 2123-35](#), [L. 3123-29](#), [L. 4135-29](#) du CGCT). ,
- Que le 23 Août 2025, Monsieur Sylvain BELLE, a été victime d'une violente altercation verbale avec menaces physiques proférées à son encontre dans l'exercice de ses fonctions de Maire
- Que le 28 Août 2025, Monsieur Sylvain BELLE a déposé plainte à l'encontre de son agresseur
- Que le 02 Avril 2026, Monsieur Sylvain BELLE a sollicité l'octroi de la protection fonctionnelle suite à l'avis d'audience au tribunal correctionnel de Grenoble en Juin 2026

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

- autorise l'octroi de la protection fonctionnelle au profit de Monsieur Sylvain BELLE, Maire,
- autorise la prise en charge des frais de représentation en justice qui seront engagés, notamment les honoraires de l'avocat assurant la défense de ses intérêts par l'intermédiaire du contrat d'assurance souscrit par la commune
- Précise qu'en cas de frais non couverts par le contrat d'assurance, ces derniers seront pris en charge par la commune.

### 1.11 Délibération n°2026-22- AFFAIRES COMMUNALES – Délégation de signature à un membre du conseil municipal pour prendre une décision sur une demande d'autorisation d'urbanisme – PC n°0383942600005

S'agissant d'une délibération intéressant sa situation personnelle, Monsieur le Maire quitte la séance et n'assiste, ni à la présentation, ni aux débats, ni ne prend part au vote.

Monsieur Denis BAFFERT, premier adjoint au Maire, est nommé président de séance pour la présente délibération.

L'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme dispose que « si le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ». Dans ce cas précis, un membre doit être désigné par une délibération expresse du Conseil municipal pour délivrer les permis ou déclarations préalables à la place du Maire.

Monsieur Sylvain BELLE, Maire, a déposé le 16 Mars 2026 une demande de permis de construire n° PC 0383942600005.

Le Conseil municipal est invité à désigner un autre de ses membres qui disposera d'une délégation de signature spécifique pour prendre toute décision relative à cette demande de permis de construire n° PC 0383942600005 à laquelle Monsieur le Maire est intéressé au sens de l'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme. Il est également proposé au Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation proposée, par vote à l'unanimité.

Ceci exposé ;

Vu l'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 0383942600005 reçue le 16 Mars 2026 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Urbanisme du 20 Mars 2026 ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants par vote à main levée :

- DE PROCEDER au scrutin à main levée pour la désignation d'un autre membre du Conseil municipal pour prendre la décision relative à la demande de permis de construire n° PC 0383942600005.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité:

- DE DESIGNER un autre membre du Conseil municipal pour prendre la décision relative à la demande de permis de construire n° PC 0383942600005 ;
- **D'ATTRIBUER à Madame Maryse PRETET- DUTHOIT** une délégation de signature spécifique pour prendre toute décision relative à la demande de permis de construire n° PC 0383942600005 à laquelle Monsieur le Maire est intéressé au sens de l'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme.

### 1.12 Délibération n°2026-23- AFFAIRES COMMUNALES – Résidence intergénérationnelle : validation des projets d'actes (promesse de vente de la parcelle – contrat de réservation) – pouvoir donné au Maire pour la signature des actes et autorisation de paiement des frais inhérents au contrat de réservation

Monsieur le Maire présente les deux projets d'actes transmis par Me TERRY, notaire en charge du dossier. Le premier projet concerne la promesse de vente de la parcelle A 707 d'une contenance de 3199m<sup>2</sup>. La société NF2E a obtenu un permis de construire n°0383942520022 le 30 Janvier 2026 qui a été transféré à la société SCCV DU

PREAU le 23/03/2026 pour la construction d'une opération immobilière de 14 logements sur la parcelle A 707 et d'une salle commune.

A ce titre, la commune de ST HILAIRE DU ROSIER doit valider le projet de promesse de vente ci-annexé de ladite parcelle.

Elle doit également valider le projet de contrat de réservation de "la salle commune" du tènement immobilier dans le cadre d'une vente en l'état de futur achèvement désigné comme réservant au contrat ci-annexé, la commune étant le réservataire. La salle est composée comme suit : trois pièces, une cuisine, un patio, un rangement et un WC pour une superficie d'environ. 100m<sup>2</sup>. Le prix de "la salle commune" a été fixé à 150 000€

Le prix de vente de la parcelle est fixé à 150 000€. Il est précisé que le prix sera payable par compensation avec le prix du local à construire que la société SCCV du préau s'oblige à réaliser.

Les frais d'acte liés à la vente du terrain seront à la charge de la SCCV DU PREAU.

Les frais d'acte liés au contrat de réservation seront à la charge de la commune et s'élève environ à 4850€.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir:

- Valider le projet de promesse de vente
- Valider le projet de contrat de réservation
- L'autoriser à signer chacun des actes et les actes de réitération
- L'autoriser à payer les frais incombant au contrat de réservation

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE:

- **Valide** le projet de promesse de vente de la parcelle A 707 à la SCCV DU PREAU représentée par Monsieur Nicolas GELAS pour un montant de 150 000€ annexé à la présente délibération
- **Valide** le projet de contrat de réservation de la salle commune annexé à la présente délibération
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la promesse de vente, le contrat de réservation ainsi que les actes de réitérations.
- **Autorise** Monsieur le Maire à payer les frais incombant à la commune en vertu des actes relatifs au contrat de réservation

### III. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions et lève la séance.

Membres du Conseil	Signatures	Membres du Conseil	Signatures
BELLE Sylvain		LEVEL Marion	
BAFFERT Denis		MICHAL Johan	
PANARIN Nathalie		PASCAL Loïc	
ODEYER Jean-Louis	A donné pouvoir à Sa.BELLE	PONS Bernard	
BELLE Sandrine		PRETET-DUTHOIT Maryse	
FERLAY Alexandre		ROHAUT Martine	

FERNANDES Christine			
CAUNEAU Richard			
CHALAYE Mireille			
CHAMPAVIER Stéphane	A donné pouvoir à D.BAFFERT		
CHARROIN Céline	A donné pouvoir à M. PRETET-DUTHOIT		
COUURIER Laurent			
ESCOFFIER Sandra			

A Saint Hilaire du Rosier, le 14/04/2026  
Le Maire,  
Sylvain BELLE